

Annexe 2 : Port du masque par les détenus

Réf :

- **Décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé**
- **Note du 13 juillet 2020 relative aux mesures de protection sanitaire dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire à compter du 15 juillet 2020**
- **Note du 2 juin 2020 relative à la deuxième phase de déconfinement**
- **Doctrine sanitaire actualisée du ministère des Solidarités et de la Santé**

Dès le début de la crise sanitaire, et en application de la doctrine du ministère des Solidarités et de la Santé du 19 mai 2020, des mesures de protection sanitaire ont été adoptées au sein des établissements pénitentiaires afin de lutter contre la propagation du virus.

Il s'agit en particulier du respect des mesures barrières (lavage des mains, limitation stricte des contacts physiques, distanciation physique), de l'hygiène des locaux, de la limitation des regroupements en détention, notamment en promenade ou sur terrain de sport.

Conformément aux annonces du Président de la République le 14 juillet et du Premier ministre le 16 juillet, et afin de contribuer au ralentissement de la propagation du virus, le port du masque, désormais obligatoire dans certains espaces publics clos, vient compléter les mesures d'hygiène et de distanciation physique ; toutefois, le décret du 17 juillet 2020 n'a pas visé les établissements pénitentiaires comme « lieux public clos ».

L'application rigoureuse des gestes barrières par l'ensemble des personnels a permis de contenir l'entrée et la propagation du virus dans les établissements pénitentiaires.

La présente note, complémentaire à la note relative aux mesures de protection sanitaire dans les services déconcentrés en date du 13 juillet 2020, précise le cadre national de mise en œuvre du port obligatoire du masque pour les personnes détenues et pour les publics pris en charge en milieu ouvert, adaptables au regard de la situation sanitaire locale.

1. Les situations en vigueur relatives au port obligatoire du masque¹ par les détenus

1.1 Lors de contacts avec les personnes extérieures

Le port du masque pour les personnes détenues est obligatoire dès lors que celles-ci sont en contact avec des intervenants extérieurs : enseignement, formation professionnelle et travail pénitentiaire, commission de discipline, parloirs, à entretiens de prise en charge, etc.

1.2 Lors de mouvements à l'extérieur des établissements

Le port du masque pour les personnes détenues est également en vigueur lorsque celles-ci sont conduites à l'extérieur des établissements : extractions judiciaires et médicales, transferts administratifs nationaux ou internationaux.

¹ Hors cas également obligatoires pour les détenus positifs au COVID ou cas contact (doctrine sanitaire)

1.3 Au quartier arrivant, en retour de permission de sortir ou au sorties d'une UVF/PF.

Le port du masque par les détenus est obligatoire dès la sortie de cellule, quel que soit le motif, pendant la quatorzaine arrivant et durant les 14 jours suivant un retour de permission de sortir ou de rencontre en UVF/PF.

S'agissant du quartier arrivant, si la personne détenue est asymptomatique et après test de dépistage virologique négatif au 7^e jour, l'affectation en détention est possible avec port du masque (obligatoire dès la sortie de la cellule) pendant 7 jours (jusqu'au 14^e jour).

1.4 A l'unité sanitaire

Conformément à la doctrine du ministère des Solidarités et de la Santé, l'USMP doit remettre un masque au patient détenu lors d'une consultation.

1.5 Les détenus vulnérables

S'agissant de la protection des personnes détenues vulnérables, les protocoles locaux, établis et actualisés entre établissements et USMP, peuvent prévoir des mesures de prévention particulières, mises en place au cas par cas : encellulement individuel selon les capacités de l'établissement, port permanent d'un masque chirurgical fourni par l'USMP sur prescription médicale, le cas échéant en dehors de la cellule pour les plus vulnérables.

1.6 Les semi-libres

En situation 1, le protocole de retour à l'établissement (port du masque jusqu'au secteur de semi-liberté) s'applique. En situation 2, 3 et 4, le port du masque est systématique en dehors de la cellule.

2. Les cas d'extension du port obligatoire du masque par les détenus

En toute circonstance et sans exception, l'application stricte des mesures d'hygiène et des gestes barrières prescrites depuis le début de la crise est obligatoire : il vous est demandé de prévenir tout relâchement dans leur application pour les personnels et les intervenants.

Afin de veiller à la juste appréciation du contexte sanitaire local, les directions interrégionales des services pénitentiaires doivent régulièrement échanger avec les autorités sanitaires de leur ressort sur l'évolution de la situation épidémiologique locale.

2.1 La procédure

L'extension de l'obligation du port du masque pour les personnes détenues s'apprécie en tenant compte des données épidémiologiques transmises par les autorités sanitaires et des mesures prises en conséquence par l'autorité préfectorale.

Les décisions d'extension du port du masque doivent résulter d'un échange entre la direction interrégionale et l'ARS afin de connaître précisément le contexte sanitaire local, en particulier le niveau épidémiologique retenu, régulièrement évalué.

Le chef de service se tient régulièrement informé des éventuelles décisions préfectorales prises en interdiction, restriction ou réglementation d'activités, **de leur durée et de leur portée territoriale** (conformément au décret du 10 juillet 2020) et veille à adapter, le cas échéant, les mesures mentionnées dans ce document, en lien avec le directeur interrégional du ressort.

Ainsi, l'extension du port du masque obligatoire par les détenus dès la sortie de cellule est :

- **possible en situation 2**, en lien avec l'Agence régionale de santé du ressort : une consultation de l'ARS par le chef de service, en lien avec le directeur interrégional des services pénitentiaires, est réalisée, dès le passage de l'établissement dans une zone rouge (alerte; alerte renforcée) pour en évaluer l'opportunité.
- **systematique en situation 3 (alerte maximale) et situation 4 (l'établissement est un cluster)**.

2.2 Les lieux concernés

Le port du masque est alors obligatoire dès la sortie de cellule : ainsi des zones d'attente, couloirs de circulation, salles d'activité, lieux de convivialité, ateliers ou zones de formation professionnelle, cours de promenade, etc.

2.3 Le processus de distribution

Deux masques sont remis par journée et par personne détenue sous le contrôle des personnels de surveillance ; au moment de la remise de ces deux masques, la personne détenue restitue les masques usagés de la veille afin de s'assurer que des masques propres sont portés quotidiennement.

Le moment de cet échange est défini par le chef d'établissement en fonction des contraintes de fonctionnement propres à la structure qu'il dirige et selon des modalités qu'il définit pour sécuriser la collecte de ces déchets.

Au titre du plan de maîtrise sanitaire des établissements, la collecte des masques usagés ne doit pas être mutualisée avec la distribution des repas.

3. Le respect des impératifs de sécurité pénitentiaire

En toute circonstance, les mesures de contrôle pour s'assurer de l'identité des personnes ou de l'absence de produits illicites dissimulés à l'intérieur du masque doivent pouvoir être accomplies.

Afin de prévenir tout risque d'évasion ou de violences en détention, et plus généralement, tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité ou le bon ordre des établissements, une vigilance toute particulière doit être portée lors des accès au sein de certains secteurs (parloir, accès promenade, salle d'activité) et nécessite que l'identité des détenus y accédant soit reconnue.

La vigilance doit en particulier porter sur les détenus faisant l'objet d'un suivi spécifique (DPS, signalement « faits d'évasion », « PPSMJ suivie par la cellule de renseignement », « surveillance spécifique renforcée », « à séparer de »), ainsi que ceux identifiés pour des faits de violence en détention.

Cela implique le respect des ordres du personnel de surveillance pour découvrir son visage et présenter son masque pour assurer les opérations de contrôle ; l'agent demande au détenu ainsi d'abaisser ou de retirer son masque le temps des vérifications.

Tout refus de se soumettre au respect des impératifs de sécurité pénitentiaire entrainera la

rédaction d'un compte rendu d'incident.

Par ailleurs, tout retrait ou refus de porter le masque, dans un secteur où il est obligatoire, entraînera la rédaction d'un compte rendu d'incident.

Selon le contexte, ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de fautes du deuxième degré (article R57-7-2 3° du CPP) ou du troisième degré (article R57-6-3 1° ou 6° du CPP).

4. Le port obligatoire du masque par les probationnaires en milieu ouvert

Le port du masque par tout probationnaire, à sa charge, est obligatoire dans les locaux d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Lors des poses/déposes de matériel de surveillance électronique à domicile, le placé doit être masqué au domicile ainsi que les membres de sa famille, lesquels sont invités à quitter le domicile lors du paramétrage. Le surveillant de surveillance électronique peut proposer un masque au placé si ce dernier n'en porte pas.

Les chefs de service accompagneront la mise en œuvre de ces dispositions avec la pédagogie nécessaire à l'intégration de cette nouvelle mesure de prévention, en particulier à l'information par affichage de la population pénale.

5. Distribution des masques

5.1 Masques jetables

Un premier réassort des DISP en masques jetables a été effectué en août 2020 et complété au cours du mois d'octobre 2020 d'une nouvelle livraison plus conséquente.

Ce stock de masques jetables sera utilisé pour mettre en œuvre les mesures de généralisation du port du masque selon les modalités prévues *supra*.

Dans un deuxième temps, une bascule vers des masques lavables s'opérera : des communications ultérieures vous informeront des modalités et planning de livraison des stocks nécessaires en masques lavables.

5.2 Masques lavables

Afin de garantir un respect des mesures sanitaires, le nettoyage des masques sera réalisé par l'administration et non par la population carcérale.

a) Distribution et collecte des masques lavables

A la suite du retour d'expérience effectué sur la gestion des masques distribués aux auxiliaires, chaque établissement concerné sera doté d'un stock d'au moins 6 masques par détenu. Ce stock sera augmenté d'une marge de précaution de 10% permettant de faire face aux fluctuations des effectifs écroués et aux pertes ou dégradations. La dotation sera mise en circulation pour l'ensemble de la population pénale d'un établissement le même jour et sera renouvelée intégralement à intervalle régulier (90 jours minimum).

Une paire de masques sera remis chaque jour à tous les détenus en échange de la récupération de deux masques « usagés », qu'ils aient été réellement utilisés ou non.

Vous marquerez au feutre indélébile les masques mis en circulation en les séparant en 3 lots

(lot n°1, lot n°2, lot n°3) afin de garantir que la population pénale utilise bien un masque propre tous les jours.

Les masques remis le jour 1, seront marqués du chiffre 1, et seront récupérés et lavés le jour 2. Ces masques seront redistribués le jour 3 et ainsi de suite. Une rotation sur trois jours devra donc être organisée.

	Masques utilisés	Masques lavés / séchés	Masques redistribués
Jour 1	Lot 1		
Jour 2	Lot 2	Lot 1	
Jour 3	Lot 3	Lot 2	Lot 1
Jour 4	Lot 1	Lot 3	Lot 2
Jour 5	Lot 2	Lot 1	Lot 3
Jour 6	Lot 3	Lot 2	Lot 1

Les masques d'une même journée (d'un même lot) seront lavés ensemble pour garantir la rotation et la disponibilité des masques, ainsi que le décompte du nombre de lavages.

La marge de 10% permettra de faire face aux pertes et destructions ainsi qu'à une éventuelle augmentation du nombre de détenus. Si finalement le volume initial s'avèrait insuffisant en cours de période, vous pourrez mettre en circulation un lot supplémentaire en le distinguant (lot n°4) pour assurer une destruction à une date décalée.

b) Entretien des masques lavables

Sous réserve de modalités spécifiques déterminées par le chef d'établissement, les opérations d'entretien des masques doivent être organisées quotidiennement en respectant toujours les mêmes consignes d'entretien :

- lavage à 60°C en machine
- changement lorsqu'ils deviennent humides et ne jamais être portés plus d'une journée.

Les personnes qui en assurent les opérations doivent nécessairement être dotées de masques et de gants. Le lavage et le séchage des masques seront organisés en régie au sein des établissements en gestion publique ou confiés aux prestataires pour les établissements en gestion déléguée ou en PPP (hors distribution des masques lavés et collecte des masques usagés, qui sont assurées par du personnel de l'administration pénitentiaire, aidé éventuellement d'auxis). À l'issue, les masques seront entreposés dans un contenant hermétique permettant un acheminement et une redistribution des masques dans des conditions optimales d'hygiène.

c) Traitement des déchets

Une fois la date de dernière utilisation atteinte, les masques devront faire l'objet d'une destruction en suivant le circuit classique d'élimination des déchets (mise en sac poubelle fermé, conservation 24 heures dans un local adapté puis déversement dans les bennes d'éliminations des déchets) en veillant au respect des mesures de protection évoquées lors de la manipulation des masques portés.

Les établissements et services déconcentrés veilleront à utiliser dans la mesure du possible

des filières alternatives pour permettre le recyclage des masques (opérateurs locaux de collecte, mutualisation avec d'autres services de l'Etat, etc.).

Un projet de recyclage des masques porté par l'ATIGIP doit permettre d'apporter une solution aux structures pour l'élimination et la valorisation de ces déchets, dont les modalités de mise en œuvre vous seront précisées ultérieurement.

6. Suivi des stocks et des consommations

Le suivi des masques reste impératif afin de permettre de piloter le réassort. Les modalités de computation dans AGIR évolueront afin de tenir compte des changements décrits et feront l'objet d'une communication ciblée.